

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 49/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2025-00156 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 5 décembre 2024,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Belvaux,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par la société d'avocats FEDIS LAW s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par jugement rendu en date du 6 novembre 2024, le tribunal du travail de Luxembourg a déclaré recevable et partiellement fondée la demande formée par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA, suivant requête déposée le 21 novembre 2023.

Il a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat de la requérante et lui a alloué un montant total de 39.292,99 euros, avec les intérêts légaux à compter du 21 novembre 2023 jusqu'à solde et augmentation du taux d'intérêt de trois points, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du jugement, à titre d'indemnité de préavis, d'indemnité de départ et d'indemnité pour réparation du préjudice moral subi.

Le tribunal lui a par ailleurs alloué une indemnité de procédure de 2.000 euros et condamné la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Il a débouté la demanderesse pour le surplus.

Par exploit du 5 novembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 11 novembre 2024.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2025-00156.

Par acte signé en date du 12 février 2025 par le représentant de la société anonyme SOCIETE1.) SA, sous la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* », ladite société a déclaré se désister de l'instance d'appel et a offert de payer les frais.

Si, en principe, le droit pour le plaideur de se désister ne peut s'exercer qu'à la condition expresse d'avoir été accepté par la partie adverse, il en est autrement lorsque le défendeur n'a pas encore accepté le débat sur le terrain où il a été engagé par le demandeur soit par la présentation de défenses au

fond, soit par la présentation d'une demande reconventionnelle. Tant que le débat judiciaire n'a pas été engagé de la sorte, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (cf. Cour d'appel, 09.11.1983, Pas. 26, 104)

En l'espèce, l'acte de désistement susvisé étant intervenu avant que des conclusions n'aient été échangées, il n'est pas requis que l'intimée l'ait accepté.

L'acte de désistement de l'appelante étant régulier, il convient d'y faire droit.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle déclare se désister de l'instance d'appel introduite suivant exploit du 5 décembre 2025,

déclare le désistement régulier et l'instance d'appel éteinte,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.